

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Nombre de présents : 18

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 20 dont 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHESERVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Bernard DABRETEAU, Maire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Bernard DABRETEAU - Joël OIRY - Mme Martine FAUCHARD (*pouvoir pour les délibérations 102.12.25 à 113.12.25*) - M. Antoine ORCIL - Mme Iraceme GONCALVES - M. Laurent BERTAUD - Mmes Christelle SAUVAGET - Véronique BERGER-MACOIN - Marie-Andrée LARDIÈRE - MM. Vincent BRETECHER - Patrice PAVAGEAU - Mmes Valérie TARDY - Mélanie CHOBLET - MM. Sébastien PAVAGEAU - Grégory THEPAULT - Mmes Aurélie JOULIN (*absente pour les délibérations 102.12.25 et 103.12.25*) - Solène GUIBERT - M. Baptiste SORIN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Martine FAUCHARD a donné pouvoir à M. BERNARD DABRETEAU de la délibération n°102.12.25 à la délibération n°113.12.25 - M. Franck CORNEVIN a donné pouvoir à M. Antoine ORCIL - Mme Sylvia CORDEL a donné pouvoir à Mme Aurélie JOULIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Aurélie GAZEAU - MM. Fabien GUIBRETEAU - Mathieu ROBIN

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Andrée LARDIÈRE comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°116.12.25

OBJET :DECLASSEMENT DE PARCELLES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

M. Joël OIRY, 1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement, voirie et réseaux, expose :

Par délibération n°74.09.25 du Conseil municipal, la commune de Rocheservière a manifesté son intention de déclassez des voies du domaine public communal pour intégration au domaine privé communal en vue de leurs cessions.

Le conseil municipal a autorisé la réalisation d'une enquête publique en vue du déclassement des voies à la commune qui s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2025.

Le Commissaire enquêteur a transmis son rapport le 27 novembre rendant son avis sur le déclassement des voies identifiées pour intégration dans le domaine communal privé.

Sont concernés par ce déclassement :

- 1) Délaissé communal au lieu-dit « La Sauvinière » : zone A du PLUi,
- 2) Délaissé communal au lieu-dit « La Grolle » : zone A du PLUi,
- 3) Délaissé communal au lieu-dit « La Piltière » : zone A du PLUi,
- 4) Délaissé communal au lieu-dit « La Caillonnière » : zone UC du PLUi.

Vu la délibération n°74.09.25 du Conseil Municipal du 11 septembre 2025 actant la réalisation d'une enquête publique en vue de l'intégration de délaissé de voie privée dans le domaine privé communal,

Vu l'arrêté du Maire du 9 septembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable et désignation d'un commissaire enquêteur,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi du 4 au 19 novembre 2025 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 085-218501906-20251211-116_12_25-DE

SLO

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le déclassement des délaissés de voies communales ci-dessus présentés pour intégration dans le domaine privé de la commune,
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Fait à ROCHESERVIERE, le 15 décembre 2025

La secrétaire de séance



Marie-Andrée LARDIÈRE

Le Maire



Bernard DABRETEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.